

Servitude PM2

*Servitudes relatives aux installations classées et sites
constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Medjai

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est tout ou partie de l'emprise de l'installation génératrice de la nuisance (sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ICPE, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Méthode :

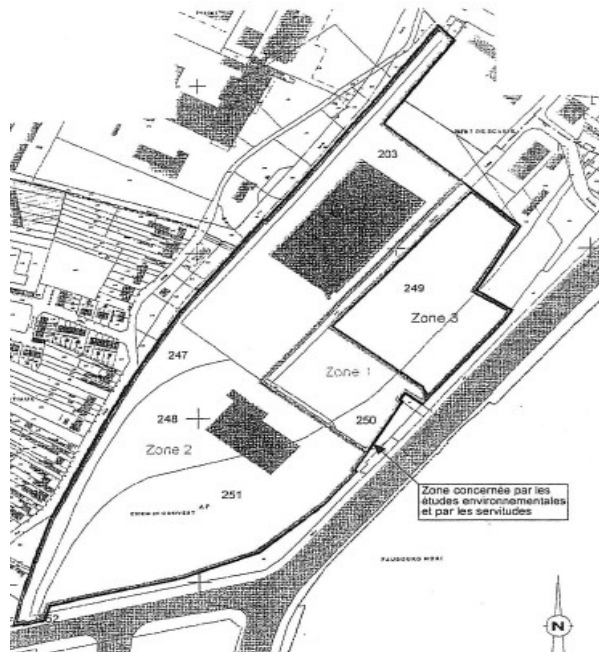
- repérer le(s) site(s) générateur(s) de l'ICPE à partir du plan masse de l'arrêté,
- ou repérer le ponctuel de l'ICPE ou de l'ancien site (coordonnées, adresse exploitation , centroïde de bâtiment...).

2.1.2 - Les assiettes

Digitaliser les différentes zones de la servitudes constituant l'assiette :

- à partir de l'agglomération des parcelles contenues dans l'arrêté,
- ou à partir d'un tampon autour du générateur.

Exemples plan arrêté et listes parcelles concernées



ANNEXE 1

Terrains concernés par la présente servitude

<u>Zone concernée</u>	<u>Commune</u>	<u>Parcelle concernée</u> (dernière référence cadastrale connue)	<u>Superficie totale de la parcelle</u> ha. a. ca.	<u>Dernier propriétaire connu</u>	<u>Zonage selon POS (ou PLU)</u>
Zone d'activité	Douai	AP 203	3. 72. 62	SA des marchés usines Auchan	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 247	1. 46. 91	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 248	2. 24. 80	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 249	2. 96. 58	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 250	0. 90. 93	Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)	ZAC de Douai - Dornignies
Zone d'activité	Douai	AP 251	3. 22. 58	Batinorest Douai	ZAC de Douai - Dornignies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Référentiel à grande échelle (RGE) : BD Topo et BD Parcellaire (voire BD Ortho)

La construction graphique du générateur s'établit préférentiellement à partir du RGE :

- couches N_BATI_INDUSTRIEL_BDT, N_RESERVOIR_BDT, N_CONSTRUCTION_PONCTUELLE_BDT, éventuellement N_BATI_INDIFFERENCIE_BDT de la BD Topo et couche N_BATIMENT_BDP de BD Parcellaire

Dans la mesure du possible, les assiettes reprendront les objets surfaciques (ex : parcelles) constituant les différentes zones de la servitude listées dans l'arrêté, ou une zone tampon autour du générateur défini par l'arrêté.

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, celle du cadastre
Précision métrique avec le RGE, décimétrique avec SCAN25

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PM2 :

- un point : correspondant au centroïde d'une installation (ex. : un bâtiment d'exploitation),
- un polygone : correspondant aux bâtiments d'exploitations, aux terrains pollués avoisinant les installations de type surfacique (ex. : un site de stockage de déchets).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM2 (ex. : usine et ses stockage de déchets).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 14, symbole rond, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les bâtiments d'exploitations et / ou les terrains pollués à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM2 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection des installations à risques ou terrains pollués.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude PM2 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM2_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **PM2_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier PM2_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier PM2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM2** pour les installations classées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM2 - installations classées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

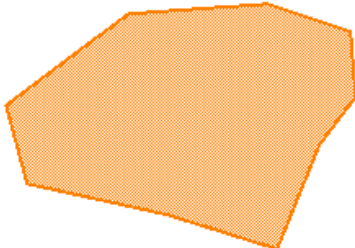
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

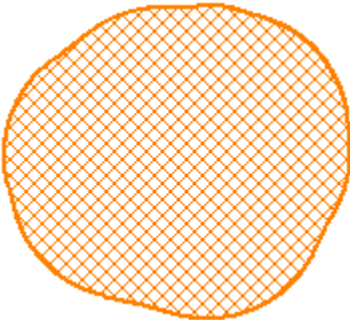
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : le centroïde d'un bâtiment d'exploitation)		Rond de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un site de stockage de déchets)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Zone tampon (ex. : un périmètre de protection autour des installations)		Zone tampon composée d'une trame carroyée de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
--	---	--	---------------------------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : BS

Dossier n°99/0097

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour la station-service AVIA
exploitée par la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION
à ARBENT**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 3 mai 1999, 22 janvier 2001 et 19 février 2007, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL pour un stockage et une installation de distribution de carburant, situés à ARBENT (01100), 2, route de Dortan ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2005, 1^{er} juillet 2005 et 8 janvier 2007 fixant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 octobre 2010 à la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 17 juin 2013 par la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 arrétant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour la station-service susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 fixant des prescriptions spéciales à la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION pour la station-service susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Ain en date du 21 août 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de la station-service exploitée par la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION à ARBENT ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (*excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines*) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence des installations a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

.../...

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur partie de la parcelle n° 110, section cadastrale AO, située 886 avenue Jean Coutty (anciennement dénommée route de Dortan) à ARBENT (01100) et appartenant à la société ARNO, dont le siège social est sis 519, avenue de Parme à BOURG-EN-BRESSE (01000).

Les restrictions d'usage concernent uniquement les trois zones repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir l'activité industrielle exercée par la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, dont le siège social est situé 7, rue du Point du Jour à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (21800) : stockage de liquides inflammables et installations de distribution de carburant.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.2 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits.

Article 3.3 Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.4 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.5 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines, visés par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

.../...

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (*exploitant, locataire*), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.5 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.5, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune d'ARBENT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité seront à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter de la notification de la présente décision,

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire d'ARBENT,
- à la SAS THÉVENIN & DUCROT DISTRIBUTION - 7, rue du Point du Jour - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR ;

et copie adressée :

- au Chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 4 novembre 2014

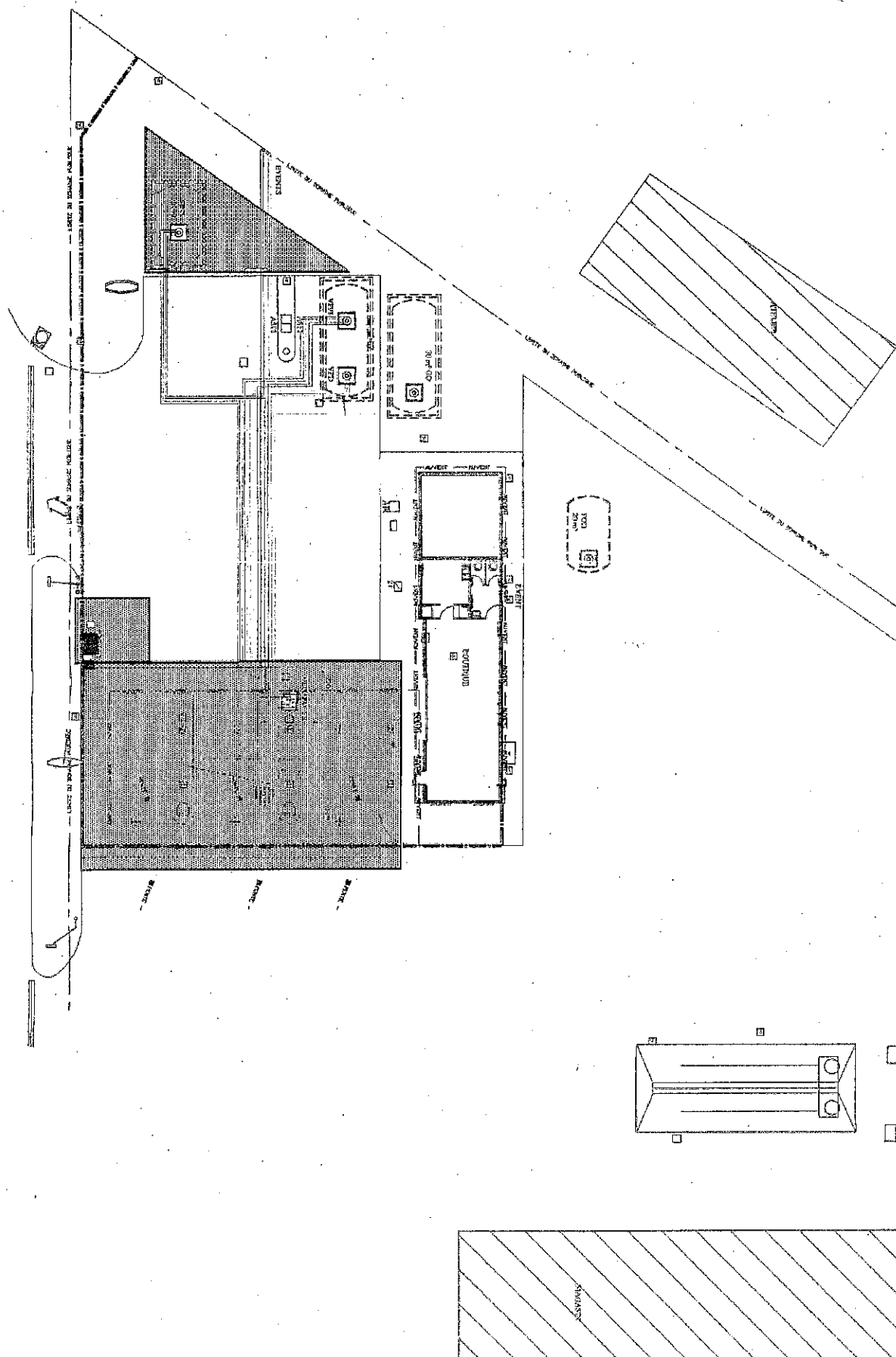
Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Caroline GADOU

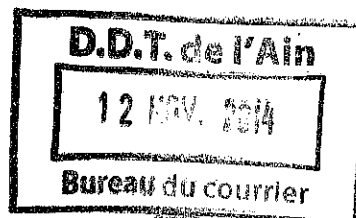
Annexe 1 : Plan des installations et des zones concernées par les servitudes

Zones concernées par les servitudes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : BS

Dossier n°99/0097

COPIE

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales
à la SAS THEVENIN & DUCROT pour sa station-service d'ARBENT**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment ses articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment les rubriques n°s 1430, 1432-2-b et 1435-3 ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés les 3 mai 1999, 22 janvier 2001 et 19 février 2007 à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL pour un stockage et une installation de distribution de carburant, situés à ARBENT (01100), 2 route de Dortan ;
- VU les prescriptions générales annexées aux récépissés de déclaration susvisés ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2005, 1^{er} juillet 2005 et 8 janvier 2007 fixant des prescriptions spéciales à la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 octobre 2010 à la SAS THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement - Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 21 août 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 octobre 2014 ;
- VU la notification du projet d'arrêté adressé à l'exploitant ;

CONSIDERANT la politique engagée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le domaine de l'identification, de l'évaluation et du traitement des sols pollués par les activités industrielles ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de la SAS THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION à ARBENT ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (*excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines*) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence des installations a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que les travaux et études, prescrits par les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2005, 1^{er} juillet 2005 et 8 janvier 2007, ont été réalisés et que ces arrêtés peuvent donc être abrogés ;

.../...

CONSIDERANT la demande présentée par l'exploitant le 17 juin 2013 en vue d'obtenir un allègement de la surveillance des eaux souterraines pour passer d'une fréquence d'analyse trimestrielle à une fréquence semestrielle ;

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines, qui est réalisée à fréquence trimestrielle depuis 2007, a permis de mettre en évidence une baisse régulière des concentrations en polluants dans les eaux souterraines et que, dans ces conditions, une surveillance semestrielle s'avère suffisante ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2005, 1^{er} juillet 2005 et 8 janvier 2007 sont abrogés.

Article 2 : OBJET

La SAS THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 rue du Point du Jour - 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations situées 886, avenue Jean Coutty (*anciennement dénommée route de Dortan*) à ARBENT (01100).

Article 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site, dans les conditions définies ci-après.

Article 3.1 - Prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000..

Les prélèvements seront effectués à partir des piézomètres dénommés HF1, HF2, HF3, HF4 et HF5 déjà en place sur le site.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle :

- > Hydrocarbures totaux,
- > BTEX.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Elles débuteront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.3 - Transmission

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (*situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable*), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (*prélèvements, transport, analyse...*) sont joints au résultat des mesures.

Article 3.4 - Durée

La surveillance sera poursuivie tant que la démonstration de l'absence de migration des polluants n'aura pas été faite. Tous les 4 ans, un bilan de la surveillance devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

.../...

Article 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté devra être :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois, puis il sera déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Article 8 : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers, dans un délai *d'un an* à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SAS THEVENIN & DUCROT DISTRIBUTION, 7 rue du Point du Jour, 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,

et copie adressée :

- à la Sous-Préfète de NANTUA,
- au Maire d'ARBENT,
- au Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial Départemental de l'Ain de l'ARS Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 novembre 2014

Le Préfet,
pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,



Caroline GADOU

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : SG

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
Société des pétroles SHELL à PORT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 16 août 1995 à la société des pétroles SHELL pour l'exploitation d'installations de stockage et de distribution de carburant, sur le territoire de la commune de PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 fixant des prescriptions spéciales pour la société des pétroles SHELL à PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 fixant des prescriptions spéciales pour le site anciennement exploité par la société des pétroles SHELL à PORT ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 11 juillet 2016 par la société des pétroles SHELL à PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour la station-service sus-visée ;
- VU les observations émises par Monsieur Jean BLANC, propriétaire des terrains concernés, dans ses courriers du 2 novembre 2016 et du 31 décembre 2016 ;
- VU les observations émises par la société des pétroles SHELL dans son courrier électronique du 11 janvier 2017 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité départementale de l'Ain en date du 31 janvier 2017 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures et en BTEX constatée sur le site anciennement exploité par la société des pétroles SHELL à PORT ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la mauvaise tenue des terrains et la présence de la nappe ont rendu impossible le retrait de la totalité des polluants .

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- 2 -
- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur le terrain suivant :

. parcelle cadastrée section AB n° 10, située à PORT, 16 route de Lyon et appartenant à Monsieur Jean BLANC, domicilié à Montréal-la-Cluse.

La parcelle concernée par les servitudes est repérée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir une activité industrielle ou commerciale équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage de la parcelle, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.2 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte-tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tous travaux réalisés sur le site devront être mis à profit pour éliminer autant que possible les polluants résiduels dans les sols.

Article 3.3 Restrictions d'usage des sols

Toute culture de végétaux destinés à la consommation humaine est interdite.

La plantation d'arbres au droit ou à proximité immédiate des surfaces imperméabilisées, susceptibles de remettre en cause l'intégrité physique de la couverture étanche par le développement de leur système racinaire est interdite.

Article 3.4 Restrictions d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site, à des fins autres que celles liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, ainsi que tout dispositif d'infiltration d'eau dans les terrains sont interdits.

Article 3.5 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société des pétroles SHELL ou à toute personne mandatée par ceux-ci. Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

Article 3.6 Entretien des piézomètres

Les 8 piézomètres de surveillance des eaux souterraines présents sur site et visés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 modifié, doivent être sécurisés (fermeture par cadenas) et maintenus en bon état, tant que l'obligation de surveillance des eaux souterraines n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

En cas de destruction de l'un de ces ouvrages, il devra être remplacé après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3.7 Canalisations d'eau potable

Si des canalisations d'eau potable doivent être mises en place sur les terrains concernés, la pose devra être

réalisée de manière à empêcher tout transfert de contaminant potentiel dans l'eau consommée sur site.

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.7 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.7, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 : Modifications et levées des servitudes et restrictions d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne peuvent être levées ou modifiées qu'en cas de suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières menées par un bureau d'études spécialisé permettant de démontrer la compatibilité du sol et/ou des eaux souterraines avec l'usage envisagé.

Article 6 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PORT dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de PORT pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

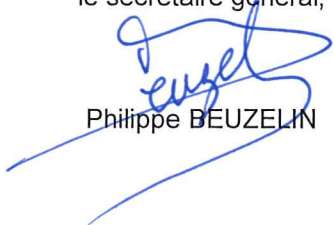
- au Maire de PORT,
- à la société des pétroles SHELL – Portes de la Défense – 307 rue d'Estienne d'Orves – 92708 COLOMBES,

et copie adressée :

- au sous-préfet de Gex et de Nantua
- au Chef de l'unité départementale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

Annexe 1 : Plan des installations

